



VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

N° 1145 / VP / DBS / DIR

Pirae, le 22 JUIN 2021

Le Directeur

Affaire suivie par : *D*
Jessica STEIN

NOTE INFORMATIVE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène en Allemagne

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 762 VP/DBS/DIR du 28 avril 2021 ;
- Rapports n° IN_149804 notifié à l'OIE le 5 mai 2021, n° IN_149850 notifié à l'OIE le 10 mai 2021, n° IN_149866 notifié à l'OIE le 11 mai 2021 et n° IN_150106 notifié à l'OIE le 28 mai 2021.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la première division administrative de la Brême (Bremen) en Allemagne, la suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire est étendue à la première division administrative de la Brême (Bremen)

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédent leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans la première division administrative de la Brême (Bremen) à compter du 2 mai 2021 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Le tableau ci-après synthétise les dates de restriction par division administrative depuis un an, pour les viandes de volailles, produits à base de viande, œufs et ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

Division administrative de restriction	Date d'élevage dans les 21 jours précédent l'abattage ou date d'abattage limites Date de ponte ou date d'emballage limites	Virus
Baden-Württemberg	Entre le 16-janv-20 et le 07-mai-20 et à compter du 01-mar-21	IAHP H5N8
Basse-Saxe (Niedersachsen)	Entre le 28-fev-20 et le 23-juin-20 et à compter du 27-oct-20	IAHP H5N8 IAHP H5N1
Bavière (Bayern)	A compter du 08-janv-21	IAHP H5N8 IAHP H5N5
Berlin	A compter du 08-fev-21	IAHP H5N8
Brandebourg (Brandenburg)	A compter du 07-dec-20	IAHP H5N8
Brême (Bremen)	A compter du 02-mai-21	IAHP H5N8
Mecklenbourg Poméranie occidentale (Mecklenburg-Vorpommern)	A compter du 20-oct-20	IAHP H5N8 IAHP H5N5
Rhénanie-du-Nord Westphalie (Nordrhein-Westfalen)	A compter du 12-fev-21	IAHP H5N8 IAHP H5N1
Saxe (Sachsen)	A compter du 04-dec-20	IAHP H5N8
Saxe-Anhalt (Sachsen-Anhalt)	Entre le 06-mar-20 et le 01-juil-20 et à compter du 23-fev-21	IAHP H5N8
Schleswig-Holstein	A compter du 15-oct-20	IAHP H5N8
Thuringe (Thuringen)	A compter du 15-dec-20	IAHP H5N8

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

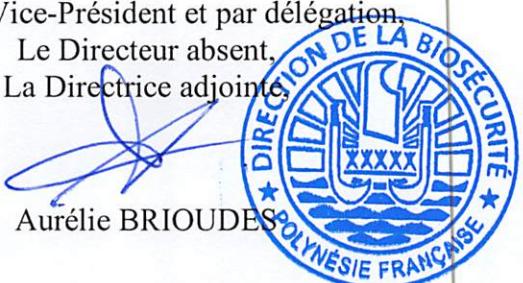
La présente note remplace la note n° 762 VP/DBS/DIR du 28 avril 2021.

Les décisions prises en application des articles LP. 31 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 citée en référence peuvent être contestées par recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la date de décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Le Directeur absent,
La Directrice adjointe



Aurélie BRIOUDES

Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane ...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : secretariat@biosecurite.gov.pf, en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE – dpo@informatique.gov.pf

